Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 3223

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0482/HU

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Hungary) à des observations (5.2) de European Commission.

MSG: 20233223.FR

1. MSG 201 IND 2023 0482 HU FR 03-11-2023 17-11-2023 HU ANSWER 03-11-2023

2. Hungary

3A. Európai Uniós Ügyek Minisztériuma
EU Jogi Megfelelésvizsgálati Főosztály - Műszaki Notifikációs Központ
H-1054 Budapest, Báthory u. 10.
E-mail: technicalnotification@eum.gov.hu

3B. Energiaügyi Minisztérium
Nemzeti Hulladékgazdálkodási Hatósági Főosztály, Jogi Főosztály
H-1117 Budapest, Október huszonharmadika u. 18.
E-mail: csaba.jozsef.petrus@em.gov.hu; jef@em.gov.hu

4. 2023/0482/HU - S20E - Déchets

5.

6. La procédure de notification technique du projet de décret gouvernemental concernant les activités visant à prévenir la production de déchets biodégradables, les règles détaillées pour les activités de gestion des déchets biodégradables et la classification du compost produit à partir de biodéchets (ci-après: Projet) a débuté le 2 août 2023 et s’est achevée le 3 novembre 2023.

Le 17 octobre 2023, la Commission européenne a présenté un commentaire relatif au projet, soulignant que la définition des déchets alimentaires figurant à l'article 2, paragraphe 8, du projet ne contenait pas la définition des déchets de cuisine et de table telle que spécifiée à l’annexe I du règlement (UE) nº 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 relatif aux sous-produits animaux et aux produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

«22. déchets de cuisine et de table: tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages.»

Cette référence n’a pas été incorporée dans le libellé du projet, étant donné que la définition des déchets alimentaires comprend également les déchets d'aliments et les huiles de cuisson provenant des restaurants et des établissements de restauration, qui sont réglementés en Hongrie par le décret nº 45/2012 du ministère du développement rural du 8 mai 2012 établissant des règles de santé animale pour les sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

À notre avis, il suffit de clarifier la définition figurant dans le projet de la manière suivante, comme le recommande également la Commission: («Les autorités hongroises sont donc invitées à revoir la référence faite à la définition de l’annexe I du règlement (UE) n° 142/2011 dans l’article 2, paragraphe 8, du projet et, s’il est prévu de faire référence aux «déchets de cuisine et de table», tels que définis à l’annexe I du règlement (UE) n° 142/2011, à reformuler le libellé de

cette disposition en conséquence.»)

«8. déchets alimentaires: les déchets alimentaires tels que définis à l'annexe 1 du règlement (UE) nº 142/2011 de la Commission portant application du règlement (CE) nº 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, ainsi que les denrées alimentaires – au sens de l'article 2 du règlement (CE) nº 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires – qui sont devenus des déchets».

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu